



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300692/20170124-13-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2017



Convention de partenariat

**Ville du Bouscat - Association
Jeunes Loisirs Nature (J.L.N)**

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La Ville du Bouscat, représentée par son Maire, Monsieur Patrick BOBET, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du 24 janvier 2017

Ci-après dénommée « la ville », d'une part ;

Et

Jeunes Loisirs Nature (JLN), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son Président, Monsieur Bernard LEFORT, agissant en vertu de la décision du conseil d'administration de l'association du ...

Ci-après dénommée « l'association », d'autre part ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les relations entre la ville et l'association s'inscrivent dans le cadre d'un partenariat caractérisé par le partage d'objectifs communs.

Au travers de son projet éducatif, l'association vise à accompagner les jeunes et à guider les adolescents dans leur apprentissage de la vie en société. Elle favorise l'épanouissement, la socialisation, la responsabilisation et l'engagement des jeunes de 12 à 17 ans.

Dans le cadre de sa politique sociale et d'animation locale, la ville collabore avec les associations œuvrant pour la famille et la jeunesse, créant ainsi une synergie et une complémentarité entre les services municipaux et les structures associatives.

Ainsi,

Considérant les activités d'intérêt local impulsées, développées et conduites par l'association auprès des jeunes et des familles du territoire,

Considérant l'implication active de l'association à la construction et à la mise en œuvre de la Convention Territoriale Globale (CTG) signée le 12 mai 2015 entre la ville et la Caisses d'Allocations Familiales (CAF) de la Gironde, constituant le fil conducteur de l'action publique en faveur des familles, des jeunes et de l'animation locale pour les années 2015 à 2018,

Considérant, enfin, l'engagement de l'association dans la réalisation des actions ou projets partenariaux développés sur le territoire communal, ainsi que les évolutions du projet associatif dans le cadre du schéma d'animation social,

Il est convenu d'établir la présente convention de partenariat avec l'association, en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ses projets d'intérêt local.

La ville contribue financièrement à la mise en œuvre de ces projets. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa notification et expirera le 31 décembre 2017. Elle pourra être reconduite après négociation entre les parties, par reconduction expresse, pour une durée n'excédant pas un an.

Article 3 : Objectifs poursuivis

La ville apporte son soutien à l'association pour l'accomplissement des objectifs suivants :

- proposer et garantir l'organisation d'activités ludiques et sportives diverses,
- participer à l'accueil périscolaire,
- mettre en œuvre des actions en direction des jeunes de 12 à 17 ans,
- organiser des événements spécifiques pour le public jeune et adolescent (sorties, camps...),
- proposer un accompagnement à la scolarité et intervenir au sein des collèges du Bouscat,
- participer à l'animation des accueils de loisirs, d'éveil musical, d'activités manuelles et multimédias,
- accompagner les jeunes bouscatais dans le montage de leurs projets,
- participer aux événements de la ville,
- assurer la gestion de la boîte à lire.

Article 4 : Engagements de l'association

L'association satisfait à certaines obligations de service public. À cet égard, l'association doit s'engager explicitement à respecter :

- l'accessibilité de ses services,
- la continuité du service,
- la réponse au besoin des utilisateurs,
- les exigences de qualité,
- l'évaluation des résultats au regard des objectifs fixés,
- l'esprit de la charte des valeurs partagées, co-construite en conseil de la vie associative.

Parallèlement, l'association veille à participer aux instances de concertation et/ou de bilan auxquelles elle est invitée au titre de l'agenda 21 de la ville, du Contrat Enfance Jeunesse, de la Convention Territoire Globale et toute autre instance touchant à la dynamique territoriale.

Article 4-1 Transparence des informations transmises par l'association

L'association s'engage à assurer la transparence des informations concernant, d'une part, ses activités et, d'autre part, ses états financiers.

Ainsi, l'association s'engage à fournir à la ville tous les documents justificatifs de son activité (bilans et autres pièces comptables, comptes rendus d'activités, prévisionnels...) exigés pour le bon fonctionnement de ces instances.

Au cours d'un comité de pilotage annuel organisé par l'association, un bilan des activités sera présenté à la ville.

L'association s'engage, par ailleurs, à convier la ville à participer à toute assemblée générale ou toute manifestation importante et à lui transmettre préalablement tous documents s'y référant. Les élus de la ville, ou leurs suppléants, désignés par délibération du conseil municipal en tant que membres du conseil d'administration assistent aux conseils d'administration de l'association.

Article 4-2 Contrôle financier

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce,
- le rapport d'activité.

L'association devra fournir à la ville les pièces nécessaires à l'appui de sa demande annuelle de subvention, notamment :

- le budget prévisionnel détaillé en dépenses et recettes,
- Le rapport d'activité ou bilan des actions de l'association,
- l'état détaillé des frais de personnels,
- les comptes de résultats.

L'association répond à toute sollicitation qui lui serait faite par la ville, qui peut effectuer un contrôle financier à tout moment, sur pièce ou in situ, destiné à contrôler le bon usage des fonds versés.

Article 4-3 Communication de l'association

Toute action engagée par l'association auprès de ses usagers, de ses partenaires institutionnels ou privés, des médias, devra donner lieu à une information du soutien apporté par la ville à l'association cosignataire de la présente convention

Toute action de communication afférente à l'activité de l'association s'inscrivant dans le partenariat établi avec la ville donnera lieu à une information préalable.

Article 4-4 Autres engagements

L'association informe sans délai la ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Article 5 : Assurances - Impôts

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la ville ne puisse être recherchée.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

L'association s'acquittera de tous les impôts, taxes et redevances susceptibles d'être dus par elle du fait de son activité

Article 6 : Engagements de la ville

La ville apporte son soutien à l'association au titre des objectifs définis à l'article 3 de la présente convention.

Article 6- 1 Versement d'une subvention à l'association

La ville verse une subvention annuelle à l'association. Le montant de la subvention fait l'objet d'une délibération annuelle du conseil municipal prise après présentation des comptes de l'année écoulée et des projets de l'année en cours.

Cette subvention peut intégrer l'aide apportée par la CAF, dans le cadre du contrat enfance jeunesse (CEJ) ainsi que la participation au titre de la CTG.

Article 6- 2 Mise à disposition des locaux par la ville à l'association

La ville s'engage à mettre à disposition de l'association des locaux permanents sis au parc de la Chêneiraie, 33110 Le Bouscat, selon descriptif joint en annexe, d'une superficie de 247,56m².

La ville met également à disposition de l'association une surface de plancher de 6,37m² à proximité de ses locaux.

En qualité de principal occupant, l'association garantit la bonne application du planning d'occupation des locaux, dès lors qu'il est validé par le comité de pilotage. L'association s'assure, par ailleurs, d'un usage des locaux conforme à leur destination.

L'association saisit la ville de toute difficulté liée à l'usage partagé des locaux.

L'association ne peut sous-louer le local mis à disposition par la ville.

Toute mise à disposition de tout ou partie du local, à titre gratuit, de façon permanente ou temporaire nécessite l'autorisation de la ville.

La ville prend à sa charge les abonnements et consommations (eau, électricité) ainsi que l'entretien courant des locaux.

Article 7 Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

La demande de modification de la présente convention est réalisée sous la forme d'un courrier en recommandé avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Article 8 Fin de la convention

Il peut être mis fin à la présente convention avant son terme, en cas d'inexécution des obligations de l'association, sous réserve d'une notification par courrier recommandé, en respectant un préavis de 6 mois. Il pourra également y être mis fin, par dissolution de l'association.

La fin de la convention annule tacitement la mise à disposition des locaux.

Article 9 Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication du compte rendu financier mentionné à l'article 4-2 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La ville informe l'association de ces décisions par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Article 10 Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait au Bouscat le

Pour la Ville du Bouscat,
Le Maire,

Pour l'association JLN,
Le Président,

Patrick BOBET

Bernard LEFORT

Annexes :

Les annexes font partie intégrante de la présente convention

ANNEXE I Projet pédagogique de l'association

ANNEXE II Statuts de l'association

ANNEXE III Plan des locaux permanents mis à disposition et occupés par l'association

ANNEXE IV Convention de mise à disposition des locaux